



## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION  
DES COLLECTIVITÉS  
LOCALES DE  
L'ENVIRONNEMENT  
ET DE  
L'AMÉNAGEMENT

Bureau de  
l'Environnement

Cergy-Pontoise, le

### LE PREFET DU VAL D'OISE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

- VU l'ordonnance N°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du Code de l'environnement ;
- VU le titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment son article 17 ;
- VU la demande en date du 1<sup>er</sup> juin 1999, présentée par la société GIRAUD LOGISTIQUE, dont le siège est situé Chemin de Malatrait - 38290 la Verpillère, qui a sollicité l'autorisation d'étendre un entrepôt situé : 40, avenue du Gros Chêne ZAC des Bellevues à Herblay ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 septembre 1999 portant ouverture d'enquête publique du 25 octobre au 27 novembre 1999 au sujet de la demande précitée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 1<sup>er</sup> décembre 1999 (Herblay), le 30 novembre 1999 (Eragny-sur-Oise), le 23 novembre 1999 (Conflans-Sainte-Honorine 78), le 29 novembre 1999 ( Pierrelaye) et le 3 décembre 1999 (Saint-Ouen-l'Aumône) ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes susmentionnées du 25 octobre au 27 novembre 1999 ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 27 décembre 1999 ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes d'Herblay (28 octobre 1999), de Pierrelaye (28 octobre 1999), d'Eragny-sur-Oise (13 décembre 1999) et de Conflans-Sainte-Honorine (14 décembre 1999) ;

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (29 novembre 1999) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France (19 novembre 1999) ;
- VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (15 novembre 1999) ;
- VU l'avis de Madame le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (8 octobre 1999) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (11 octobre 1999) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement (10 décembre 1999) ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement d'Argenteuil en date du 6 janvier 2000 ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 15 mars, 22 juin, 12 septembre et 19 décembre 2000 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Ile de France en date du 4 janvier 2001 ;
- Le demandeur entendu ;
- VU l'avis formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 18 janvier 2001 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 24 janvier 2001 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la société et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- **CONSIDERANT** que le délai laissé à l'exploitant s'est écoulé sans aucune observation de sa part ;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- **CONSIDERANT** que les mesures imposées à l'exploitant, notamment la mise en place d'une porte coupe-feu 2 heures entre les bâtiments existants et nouveaux, ainsi que la présence permanente d'un gardien en dehors des heures normales d'ouverture du site pour déclencher le plus rapidement possible la procédure en cas de détection d'incendie, sont de nature à limiter les risques liés à la survenance d'un incendie ;

- **CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;
- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

### **ARRETE**

---

**Article 1<sup>er</sup>** : La société GIRAUD LOGISTIQUE est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter ses installations situées 40, avenue du Gros Chêne ZAC des Bellevues à Herblay et dont les rubriques de classement sont précisées ci-après :

-Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t, le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> (281 777 m<sup>3</sup> au total : 120 000 existant + 161 777 extension)  
N° 1510.1° = installation soumise à autorisation

-Ateliers de charge d'accumulateurs (2). Puissance supérieure à 10 kW.  
Total : 125 kW (50 existant + 75 extension)  
N° 2925 = installation soumise à déclaration

**Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société GIRAUD LOGISTIQUE pour l'exploitation des installations précitées.

**Article 3** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par les articles L 514-1 et suivants du code de l'environnement.

**Article 4** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

**Article 5** : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale.

**Article 6** : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

**Article 7** : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

**Article 8** : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Si s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

**Article 9** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie d'Herblay pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies de de Pierrelaye, de Saint-Ouen-l'Aumône, d'Eragny-sur-Oise et de Conflans-Sainte-Honorine et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

**Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex ;

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**Article 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Monsieur le Conseiller Général Maire d'Herblay, Madame le Maire d'Eragny-sur-Oise, Messieurs les Maires de Pierrelaye, Saint-Ouen-l'Aumône et Conflans-Sainte-Honorine et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Cergy-Pontoise, le 13 FEV. 2001

Le Préfet

Pour le Préfet,  
du Département du Val-d'Oise  
Le Secrétaire Général

Hugués BOUSIGES

**S.A.S GIRAUD LOGISTIQUE  
HERBLAY**

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXÉES  
A L'ARRETÉ PRÉFECTORAL D'AUTORISATION**

**DU -- / -- / ----  
13 FEV. 2007**

**TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT****ARTICLE 1.1 - AUTORISATION**

La société GIRAUD LOGISTIQUE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune d'HERBLAY, les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis 40 avenue du Gros Chêne, ZAC des Bellevues.

Les prescriptions suivantes, à leur date d'effet éventuelle, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux du 31/07/1990, 11/02/1990 et 23/05/1995.

**ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS**

INSTALLATIONS	N° de la nomenclature	Classe
. stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t, le volume des entrepôts étant supérieur à 50 000 m <sup>3</sup> (281 777 m <sup>3</sup> au total : 120 000 +161 777 extension).	1510-1	A
. atelier de charge d'accumulateurs (2) puissance supérieure à 10 kW (200 kW au total : 50 + 75 extension)	2925	D

**ARTICLE 1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2 ci-dessus.

## TITRE 2

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ÉTABLISSEMENT

#### ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Le référentiel est constitué par l'étude de dangers incluse dans la demande d'autorisation initiale.

Toute modification apportée à l'installation et de nature à entraîner un changement notable par rapport au dossier de demande d'autorisation, à l'étude de dangers considérée comme référentiel ainsi qu'à la déclaration préalable à la mise en service, doit être portée 2 mois au moins avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Si les modifications, notamment sur la nature et la quantité des produits stockés, sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux par rapport à la situation initiale ou antérieure (demande d'autorisation, étude des dangers considérée comme référentiel ou prescriptions techniques imposées), une nouvelle demande d'autorisation d'exploiter devra être déposée au titre de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21/09/1977 modifié.

Le dossier de modification comprend a minima :

- la mise à jour de l'étude de dangers déterminant pour chaque cellule de stockage un (ou des) scénario(s), les conséquences de chaque scénario doivent être évaluées au regard des effets thermiques en déterminant les périmètres de flux thermiques supérieurs à 5 kW/m<sup>2</sup> pour un temps d'exposition d'une minute au minimum et des éventuels risques d'explosion ou de rejets toxiques. L'étude mentionne les caractéristiques des paramètres retenus : nature du combustible, potentiel calorifique, vitesse de combustion, durée d'incendie... Les périmètres sont visualisés sur des plans de situation des bâtiments dans leur environnement ;
- la description de la nature et les quantités maximum correspondantes des produits entreposés dans chaque cellule en référence notamment à la nomenclature des installations classées et à l'étiquetage des substances dangereuses.

#### ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

### ARTICLE 2.5 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

### ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.



## TITRE 3 : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

### ARTICLE 3.1 - PRELEVEMENTS D'EAU

L'eau prélevée sur le réseau public d'adduction d'eau est utilisée exclusivement à des usages domestiques et le cas échéant pour les besoins incendie (RIA, installations d'extinction automatique...).

Les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation. L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

### ARTICLE 3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

#### 3.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement les eaux vannes (EU), les eaux pluviales des toitures et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voirie et parcs de stationnement).

#### 3.2.2 - CARACTÉRISTIQUES DES RÉSEAUX DE COLLECTE

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluents vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir

Les réseaux de collecte des effluents doivent être conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

#### 3.2.3 - RÉTENTION DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Toutes mesures sont prises pour qu'en cas d'écoulement de matières dangereuses, notamment du fait que leur entraînement par des eaux d'extinction, celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau.

Une rétention susceptible de recueillir les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie doit être réalisée; le volume mobilisable successivement est au total de 1 065 m<sup>3</sup>.

Ces eaux sont éliminées conformément au titre 5.

#### 3.2.4 - ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement devront être équipés d'obturateur de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consignes.

### ARTICLE 3.3 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire...)
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

**ARTICLE 3.4 - CONDITIONS DE REJET**

Point de rejet	N° 1	N° 2	N°3
Nature des effluents	EU	EP (toitures)	EP (voirie et parcs de stationnement)
Exutoire du rejet	réseau des eaux usées	réseau des eaux pluviales	réseau des eaux pluviales
Traitement avant rejet			séparateur hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	station de traitement de Neuville sur Oise puis Oise	Bassin de retenue puis Oise	

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

Sur la canalisation n° 3 est prévu un point de prélèvement d'échantillon. Ce point comporte des caractéristiques qui permettent de réaliser des mesures représentatives, d'être aisément accessible, de permettre des interventions en toute sécurité.

**3.4.1- REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF**

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 35.8 du code de la santé publique).

**ARTICLE 3.5 - QUALITÉ DES EFFLUENTS REJETES****3.5.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

Le dispositif de traitement du point de rejet n° 3, conforme aux normes en vigueur (notamment norme NFP 16.440-décembre 1994) est dimensionné pour permettre de respecter, en toutes circonstances, les conditions de rejet fixées par l'article 3.5.2.

**3.5.2 - CONDITIONS PARTICULIERES**

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ainsi que les modalités de surveillance des effluents ci-dessous définies.

Référence de rejet : n° 3	Milieu récepteur : bassin de retenue puis Oise	
Paramètres	Concentration maximale (mg/l)	Normes
DCO	100	NFT 90 101
MES	30	NFT 90 105
Hydrocarbures	20	NFT 90 203
	5	NFT 90 114

### 3.5.3 - AUTOSURVEILLANCE

Un prélèvement et une analyse sur un échantillon ponctuel sont effectués au minimum 1 fois par an. Ces contrôles, effectués selon les normes AFNOR par un laboratoire agréé, portent sur les paramètres définis à l'article ci-dessus.

## ARTICLE 3.6 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### 3.6.1 - RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir.
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 l ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui doit être fermé en permanence. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que d'autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.

L'exploitant doit veiller à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

### 3.6.2. Transports - chargements - déchargements

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts).

### 3.6.3. Déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches en rétention et aménagés pour la récupération des eaux de ruissellement.

### 3.6.4. Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

## TITRE 4 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### ARTICLE 4.1 - GENERALITES

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses sont prises, à savoir :

les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et convenablement nettoyées,  
les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation,  
les dépôts au sol ou les terrains à l'état nu susceptibles de créer une source d'émission en période sèche notamment sont traités en conséquence.

## TITRE 5 : DECHETS

### ARTICLE 5.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

#### DÉFINITION ET RÈGLES

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

### ARTICLE 5.2 - CONFORMITÉ AUX PLANS D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets industriels spéciaux respecte les orientations définies dans le plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux approuvé par l'arrêté préfectoral du 2 février 1996.

### ARTICLE 5.3 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

### ARTICLE 5.4 - STOCKAGES SUR LE SITE

Les déchets ne peuvent être stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois. Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies. Les bennes pleines ne restent pas plus de 15 jours sur le site, sauf en cas d'indisponibilité de la filière d'élimination.

### ARTICLE 5.5 - ELIMINATION DES DÉCHETS

#### 5.5.1 - TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

#### 5.5.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS BANALS

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 1<sup>er</sup> juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages. Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification est apportée à l'inspection des installations classées. Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre. Au plus tard en juillet 2002, les déchets industriels banals non triés ne pourront plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait au moins les matériaux valorisables.

### **5.5.3 - ELIMINATION DES DÉCHETS DANGEREUX (DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX)**

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement, Livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

### **5.5.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES**

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions sont renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils sont éliminés comme des déchets industriels spéciaux dans les conditions définies au présent arrêté.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 21 novembre 1989 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit remettre un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

## TITRE 6 : PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

### ARTICLE 6.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidoienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### ARTICLE 6.2 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Périodes	Emergences admissibles
de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	5 dB (A)
de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

### ARTICLE 6.3 - AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### ARTICLE 6.4 - VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

## TITRE 7 : PREVENTION DES RISQUES

### ARTICLE 7.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement. Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

### ARTICLE 7.2 - IMPLANTATION

#### 7.2.1 - DISTANCES D'ISOLEMENT

L'entrepôt est implanté à une distance d'au moins 1 fois la hauteur car des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public et immeuble de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion.

#### 7.2.2 - VOIE POMPIERS

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,50 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi périmètre au moins de l'entrepôt. Cette voie, extérieure à l'entrepôt, permet l'accès des camions pompes des sapeurs pompiers et, en outre, si elle est en cul de sac, les demi tours et croisements de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs pompiers peuvent accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

#### 7.2.3 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

##### 7.2.3.1 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les cellules de stockage présentent les surfaces suivantes : cellule A : 9 250 m<sup>2</sup>, B : 5 930 m<sup>2</sup>, C : 7 440 m<sup>2</sup>.

Ces cellules de stockage sont isolées par des parois coupe-feu de degré 2 heures.

Le mur séparatif entre l'atelier de charge d'accumulateurs et le bâtiment sont coupe-feu de degré 2 heures.

Les portes séparant les nouvelles cellules sont coupe-feu de degré 1 heure. Les portes séparant les bâtiments existants et nouveaux sont coupe-feu 2 heures. Ces portes sont munies de dispositifs de fermeture automatique permettant l'ouverture de l'intérieur de chaque cellule. Tout autre moyen d'isolement est admis s'il donne des garanties de sécurité au moins équivalentes.

Des moyens de lutte contre l'incendie particuliers tenant compte de la dimension de chaque cellule sont installés : RIA situés sur des faces accessibles opposées, en nombre approprié.

La diffusion latérale des gaz chauds est rendue impossible, par exemple, par la mise en place, en partie haute, d'écrans de cantonnement (cf. circulaire du ministère de l'intérieur et de la décentralisation du 3 mars 1982 relative aux instructions techniques prévues dans le règlement de sécurité des établissements recevant du public : instruction technique n° 246 relative au désenfumage dans les établissements recevant du public) aménagés pour permettre un désenfumage. Dans le cas particulier où la cellule n'est pas surmontée par la toiture (plancher haut), l'évacuation des fumées et gaz chauds est assurée par des aménagements spéciaux, dont l'efficacité doit être justifiée.



### 7.2.3.2 – CONSTRUCTION

La stabilité au feu de la structure est d'une demi-heure.

Les bureaux sont isolés par des parois de degré coupe-feu 1 heure des entrepôts. La toiture est réalisée avec des éléments incombustibles.

Toutefois, la toiture comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Sont obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est jamais inférieure à 0,5 % de la surface de la toiture.

La commande manuelle des exutoires de fumées et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

L'ensemble de ces éléments est localisé en dehors de la zone de 4 mètres de part et d'autre des murs coupe-feu séparant deux cellules.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits (effet lentille).

### 7.2.3.3 – AMÉNAGEMENTS DES CELLULES

Si un poste ou une aire d'emballage est installé dans l'entrepôt, il est soit dans une cellule spécialement aménagée, soit éloigné des zones d'entreposage, soit équipé de moyens de prévention ou d'intervention particuliers.

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles, et 25 m dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues vers l'extérieur au moins, dans 2 directions opposées, sont prévues dans chaque cellule.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois coupe-feu de degré une heure et construits en matériaux incombustibles. Ils doivent déboucher directement à l'air libre ou à proximité, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu. Les portes intérieures donnant sur ces escaliers sont pare flammes de degré une demi heure et munies de ferme porte.

Toutes les portes intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances, et leurs accès convenablement balisés.

### 7.2.3.4 - VENTILATION

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre cellules.

### 7.2.3.5 – CHAUFFERIE ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré deux heures.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible (gaz naturel) ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations

métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.  
Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de stockage.

### 7.2.3.6 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

### ARTICLE 7.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les déficiences relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute déficiences relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est unique, effectuée suivant les règles de l'art.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur général bien signalé et facilement accessible permettant de couper l'alimentation électrique.

### ARTICLE 7.4 - PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sont protégées contre la foudre conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conforme à la norme NF C 17-100.

Le certificat de conformité à cette norme devra être délivré avant mise en service des installations.

### ARTICLE 7.5 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

#### 7.5.1 - GARDIENNAGE

Le site est gardienné en dehors des heures normales d'ouverture. Le gardien applique les consignes de sécurité définies à l'article 7.5.3.

#### 7.5.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Le stockage est effectué de manière que toutes les issues, escaliers, etc., soient largement dégagés.

Les marchandises entreposées en vrac sont séparées des autres produits par un espace minimum de 3 m sur le(s) côté(s) ouvert(s). Les marchandises entreposées en masse forment des blocs limités de la façon suivante :

- surface maximale des blocs au sol : 1000 m<sup>2</sup> ;
- hauteur maximale de stockage : 8 m ;
- espaces entre blocs et parois et entre blocs et éléments de la structure : 0,80 m ;
- espace entre 2 blocs : 1 m ;
- chaque ensemble de 4 blocs est séparé d'autres blocs par des allées de 2 mètres.
- un espace minimal de 0,90 m est maintenu entre la base de la toiture ou le plafond et le sommet des blocs, cette distance est à adapter en cas d'installation d'extinction automatique d'incendie.

Ces dispositions ne sont pas applicables au stockage en palettier.  
Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action de moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

### 7.5.3 - SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte en cas de détection d'incendie avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

### ARTICLE 7.6 - TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

### ARTICLE 7.7 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feux.

### ARTICLE 7.8 - MOYENS DE PRÉVENTION ET DE PROTECTION INCENDIE

#### 7.8.1 - Généralités

L'établissement doit être doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci. Ces équipements doivent être maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de cette vérification.

#### 7.8.2 - DETECTION ET MOYENS D'EXTINCTION

Un système de détection (détecteurs de fumée) est mis en place, il est conforme aux normes en vigueur. Les alarmes sont centralisées pour l'exploitation immédiate des informations. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Les moyens de lutte contre l'incendie comportent :

- des extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ;
- des robinets incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues ; ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées.

Ils sont :

- protégés du gel.
- conformes aux normes NFS 61.201 et 62.201 ;

- . signalés et constamment dégagés ;
- . alimentés de manière à disposer d'une pression dynamique au moins égale à 2,5 bars lorsque les RIA fonctionnent simultanément ;

La défense extérieure contre l'incendie est assurée par au moins 10 poteaux d'incendie de 100 mm, dont 4 implantés à l'occasion de ce projet, situés à moins de 100 m du bâtiment. Ces poteaux d'incendie sont normalisés (FS 61.213 et 62.200) piqués directement, sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 6 00 m<sup>3</sup> / h, sous une pression dynamique de 1 bar.

Ces hydrants sont réceptionnés par les Services Départementaux d'Incendie et de Secours dès leur mise en eau.

### 7.8.3 - ORGANISATION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

### 7.8.4 - PLAN D'INTERVENTION

Un plan d'intervention est établi par l'exploitant. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

## TITRE 8 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

### ARTICLE 8.1 - ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

1° - L'atelier de charge ou de régénération sera situé et installé conformément au plan joint à la déclaration.  
Tout projet de modification de ce plan devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration à M. le Préfet ;

2° - L'atelier sera construit en matériaux incombustibles, couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée ;

3° - L'atelier sera convenablement clos sur le voisinage, de manière à éviter la diffusion de bruits gênants ;

4° - L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local. Il ne pourra donc être installé dans un sous-sol ;

5° - La ventilation se fera de façon que le voisinage ne soit pas gêné ou incommodé par les émanations ;

6° - L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier, il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques ;

7° - Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol ;

8° - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :  
- 100 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir ;  
- 50 p. 100 de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides ;

9° - Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.  
La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe feu de degré 2 heures, sans baie de communication.  
Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes ;

10° - L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verres dormant ou, à l'intérieur par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et lampes dites "baladeuses".

Les conducteurs seront établis suivant les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'installation électrique sera entretenue en bon état, elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent.

Les rapports de contrôle seront tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à

l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 avril 1980) ;

Les commutateurs, les coupe circuits, les fusibles seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tels que "appareillage étanche aux gaz, appareillages à contacts baignant dans l'huile", etc. Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; Celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié ;

11° - Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale ;

12° - L'établissement sera pourvu de moyens de secours contre l'incendie appropriés ; seaux de sable, extincteurs spéciaux pour feux d'origine électriques (à l'exclusion d'extincteurs à mousse).

**TITRE 9 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE****ARTICLE 9.1 - TRANSMISSION A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES**

L'exploitant adresse tous les ans à l'Inspection des Installations Classées, dans le mois suivant l'année concernée, un document mentionnant :

- les résultats de l'analyse annuelle prévue à l'article 3.5.3 ;
- les dates des contrôles des installations électriques et des installations incendie ainsi que les principales non-conformités identifiées dans ce cadre ;
- la copie des bordereaux de suivi de déchets relatifs à l'élimination des hydrocarbures récupérés par le séparateur disposé sur le réseaux de collecte des eaux pluviales.